

DECONFINEMENT & ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

En lien avec les annonces du Premier Ministre Edouard PHILIPPE en date du 28 mai dernier, du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, et de la note de la DJEPVA qui vient préciser les mesures de reprise d'activités en ACM avec hébergement.

- **Pour les ACM sans hébergement** : Se conférer à la note DJEPVA (en bas de ce document).
- **Pour les ACM avec hébergement** : A compter du début des prochaines vacances scolaires d'été pourront être organisés, sur tout le territoire national, des accueils avec hébergement, quel que soit le classement du département en zone verte ou orange. L'organisation d'accueils en dehors du territoire national est suspendue jusqu'à nouvel ordre. L'organisation d'accueils avec hébergement provenant de l'étranger est autorisée sur le territoire national, sous réserve des règles de circulation internationales applicables.

A noter :

- Sont concernés tous les types d'accueil déclarés en ACM ;
- Nombre de mineurs non restreint ;
- Un référent covid (assistant sanitaire) identifié ;
- Lavage régulier des parties communes, présence de dispositifs de nettoyage individuels ;
- Distance d'1m entre les lits ;
- Port du masque pour les encadrants ;
- Masques obligatoires pour les mineurs de plus de 11 ans lorsque, durant les activités, la distanciation n'est pas possible ;
- Masques fournis par les organisateurs ;
- Groupe de 15 jeunes max sur les activités sur site ou hors site, groupes qui idéalement n'évoluent pas dans le temps ;
- Les activités physiques seront organisées dans le respect des mesures d'hygiène, et de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020. (CF note FSCF) ;
- Restauration via panier repas ou plateau repas distribués aux mineurs et nécessité de respecter les distances ;

- Mettre en place une procédure en cas de cas détecté.

Point de vigilance :

- les préfets peuvent s'opposer à la tenue des séjours en fonction de l'activité du virus sur le territoire.
- Ils peuvent également décider d'interrompre un accueil ou de fermer un local dans le cas où il y aurait des cas avérés.
- Les déclarations des séjours en ACM continuent à être les mêmes qu'auparavant à cela près que le délai de déclaration peut se faire 2 jours avant l'ouverture du séjour en lieu et place des 2 mois habituels, et ce, de façon dérogatoire.

Si vous prévoyez d'organiser des séjours, nous vous recommandons :

D'être en contact avec votre collectivité qui reste l'autorité locale en matière d'ouverture. En particulier dans le cadre des activités aquatiques.

En termes d'organisation des espaces :

- D'afficher le rappel des gestes barrière (lavage des mains, liste des symptômes du Covid-19) ; se reporter au lien que vous trouverez au bas de ce communiqué ;
- De mettre à la disposition de vos participants du gel ou solution hydro alcoolique + lingettes ;
- De mettre en conformité les points d'eau : savon + serviette en papier à usage unique ;
- De maintenir en position ouverte toutes les portes (pour éviter de toucher les points de contact) dans le respect des normes de sécurité incendie ;
- De prévoir le renforcement des temps de nettoyage / désinfection et la diffusion de règles avant et après utilisation de matériel ou d'espace et des points de contacts (désinfection des poignées, boutons, interrupteurs...) ;
- De prévoir l'aération des espaces (15 minutes au moins après chaque utilisation) et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre (vérification des VMC et aérations) ;
- De prévoir dans la planification d'occupation des espaces, des créneaux de nettoyage / désinfection.

Ressources :

- [Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020](#)
- Note DJEPVA : http://grand-est.drdjcs.gouv.fr/sites/grand-est.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_reprise_d_activites_acm_120520_docx.pdf